

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 676 (Rect)

présenté par
M. Paris

ARTICLE 38

Après l'alinéa 26, insérer les quatre alinéas suivants :

« 7° Après le 4° de l'article 768-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République. » ;

« 8° Après le 5° de l'article 775-1-A, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les compositions pénales mentionnées à l'article 768-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement opère une coordination avec les dispositions relatives à l'extension de la procédure de composition pénale aux personnes morales : il prévoit l'inscription des compositions pénales valablement exécutées au bulletin n° 1 du casier judiciaire et leur exclusion du bulletin n° 2, comme le prévoit le droit en vigueur pour les personnes physiques.